

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 15 octobre 1956

AS/AG (8) 38

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Sixième Réunion



POLITIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE - AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique du Conseil de l'Europe
à la lumière des récents développements de la
situation mondiale et notamment une politique
européenne vis-à-vis de l'Est

LE CANAL DE SUEZ

Résolution adoptée par le Conseil de Sécurité
le 14 octobre 1956

Document d'information
soumis par le Secrétariat de la Commission

Voici le texte qui a été adopté à l'unanimité par le Conseil de Sécurité dans l'affaire de Suez le 14 octobre 1956 :

"LE CONSEIL DE SECURITE,

Considérant les déclarations faites devant lui et les comptes rendus sur les entretiens d'exploration sur la question de Suez faits et présentés par le Secrétaire Général des Nations Unies et les Ministres des Affaires d'Egypte, de France et du Royaume-Uni,

Constate que tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux exigences suivantes :

1. Le transit à travers le Canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point de vue technique ;
2. La souveraineté de l'Egypte sera respectée ;
3. Le fonctionnement du Canal sera soustrait à la politique de tous les pays ;
4. Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Egypte et les usagers ;
5. Une équitable proportion des sommes perçues sera réservée à l'amélioration du Canal ;
6. En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie du Canal de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, cependant que des dispositions seront prévues pour le paiement des sommes qui pourraient être dues."

Après l'adoption de ce texte, le Président a mis aux voix la deuxième partie du projet soumis par la France et la Grande-Bretagne qui s'énonce dans les termes suivants :

"Estime que les propositions des dix-huit Etats correspondent aux exigences exposées ci-dessus et sont de nature à amener un règlement de la question du Canal de Suez par des moyens pacifiques et conformément à la justice,

Prend note que le Gouvernement égyptien, bien que s'étant déclaré prêt à accepter dans les entretiens d'exploration le principe d'une collaboration organisée entre une autorité égyptienne et les usagers, n'a pas encore formulé de propositions suffisamment précises pour répondre aux exigences exprimées ci-dessus,

Invite les Gouvernements d'Egypte, de France et du Royaume-Uni à poursuivre leurs échanges de vues et invite, à cet égard, le Gouvernement égyptien à faire connaître rapidement des propositions en vue de l'établissement d'un système répondant aux exigences exprimées ci-dessus et donnant aux usagers des garanties qui ne soient pas moins efficaces que celles résultant des propositions des dix-huit puissances.

Considère qu'en attendant la conclusion d'un accord réglant définitivement le régime du Canal de Suez sur la base des exigences ci-dessus exprimées, l'Association des usagers du Canal de Suez, qui a reçu qualité pour recevoir les droits versés par les navires appartenant à ses participants, et les autorités égyptiennes compétentes devront coopérer pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement du Canal ainsi que le passage libre et ouvert par le Canal, conformément à la Convention de 1888."

Cette partie du projet de la résolution a été rejetée à la suite du veto soviétique. Elle a recueilli neuf voix en sa faveur et deux voix contre (U.R.S.S. et Yougoslavie).